



Commune de
Steinfort

Règlement communal

**relatif aux expositions à la Galerie
CollART – Villa Collart, Steinfort**

Préambule

La Commune de Steinfort, soucieuse de promouvoir la création artistique et de favoriser l'accès à la culture, met à disposition la Galerie CollART, située dans la Villa Collart, à Steinfort, rue de Hobscheid. Le présent règlement définit les conditions d'organisation, de participation et d'utilisation des lieux dans le cadre des expositions organisées par la Commune.

Article 1 – Mission et description de la Galerie

La Galerie CollART a pour vocation de promouvoir et de valoriser la création artistique tant locale que nationale et internationale. Elle accueille des œuvres de peinture, de sculpture, de photographie ainsi que des installations artistiques, sans aucune restriction de techniques.

L'espace d'exposition s'étend sur deux niveaux, comprenant deux salles au rez-de-chaussée et trois salles supplémentaires à l'étage.

Article 2 – Organisation des expositions

Quatre expositions sont organisées chaque année, chacune d'une durée de trois weekends consécutifs, aux périodes suivantes :

- Janvier – Février
- Avril – Mai
- Juin – Juillet
- Septembre – Octobre

La dernière exposition de l'année (Septembre-Octobre) est thématique, le thème étant défini par la Commission consultative des affaires culturelles et du tourisme de la commune de Steinfort.

Chaque exposition peut accueillir jusqu'à trois artistes. La Galerie est ouverte au public les vendredis, samedis et dimanches, exclusivement en présence des artistes.

Le vernissage, organisé par la Commune, a lieu le jeudi à 19h00, précédant le premier weekend d'ouverture.

Article 3 – Appels à candidatures

L'appel à candidatures pour la saison suivante est publié l'année précédente sur le site internet de la Commune ainsi que sur le portail culture.lu.

Les dossiers, transmis sur support papier ou en format électronique (PDF de préférence), doivent comprendre :

- un curriculum vitae (de tous les artistes en cas de pluralité),
- des visuels représentatifs des œuvres,
- et, le cas échéant, une présentation de la démarche artistique ou des motivations.

Les candidatures sont examinées par la Commission consultative des affaires culturelles et du tourisme, qui soumet une proposition au Collège des bourgmestre et échevin·e·s auquel appartient la décision finale.

Pour l'exposition thématique, un appel à candidatures distinct est publié selon les mêmes modalités.

Article 4 – Exposition collective locale

En parallèle avec la manifestation « En Dag bei der Baach », une exposition collective locale est organisée chaque année, le weekend fin août ou début septembre.

Un appel à participation est publié via les supports de communication de la Commune. Les artistes locaux, amateurs ou professionnels, sont invités à présenter deux à trois œuvres maximums, accompagnées d'un curriculum vitae et des visuels correspondants. Les dossiers doivent être transmis sur support papier ou en format électronique (PDF de préférence).

Article 5 – Conditions financières

Un contrat d'exposition sera établi entre l'artiste et la Commune, formalisant les engagements de chaque partie. Ce document devra être signé au plus tard à la date convenue entre les parties afin de garantir le bon déroulement de la collaboration.

Dans le cadre de ce contrat, un cachet de 200 € par week-end et par artiste est prévu (dans la limite de trois artistes par exposition), sauf pour l'exposition collective locale, pour laquelle aucun cachet n'est versé. Ce cachet sera versé par virement bancaire dès réception de la facture (via Peppol ou myguichet.lu).

La Commune ne perçoit aucune commission sur les ventes d'œuvres réalisées pendant les expositions.

Article 6 – Installation et démontage des œuvres

L'installation et le démontage des œuvres est opéré exclusivement par les artistes. L'installation est possible à partir du lundi précédent le premier weekend d'exposition, et le démontage doit être effectué au plus tard le mercredi suivant le dernier weekend.

Les câbles d'accrochage ainsi que les socles pour sculptures sont mis à disposition par la Commune. L'utilisation d'autres dispositifs de fixation et le collage sur les murs est strictement interdit. Les prix des œuvres doivent figurer sur une liste globale, et ne doivent pas être affichés individuellement sur les œuvres.

Article 7 – Communication

Le service PR & événementiel de la commune prend en charge la réalisation et la diffusion des supports de communication (flyer, agenda communal, distribution réseau Windhof, publication Facebook).

Les artistes sont tenu·e·s de fournir des visuels ainsi qu'une courte biographie. Ils/elles sont invité·e·s à relayer la communication auprès de leur propre réseau.

Les artistes reçoivent une invitation avec le lien d'inscription et sont encouragé·e·s à promouvoir l'événement.

Article 8 – Accès et sécurité

Lors de l'installation, les artistes reçoivent la clé des locaux et sont dès lors responsables de l'ouverture des locaux et de la fermeture, ainsi que de l'activation du service d'alarme pour toute la période de l'exposition.

Article 9 – Assurance

La Commune souscrit une assurance couvrant l'incendie, le vol, la détérioration ou la destruction des œuvres exposées dans le cadre des expositions prévues par le présent règlement.

La valeur assurée est plafonnée à 5 000 € par œuvre, ou à 500 € si aucune valeur n'est indiquée. La couverture est valable uniquement pendant la présence des œuvres dans la Galerie et ne s'étend pas au transport.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées directement au service Relations publiques et événementiel de la commune. Par la signature du contrat d'exposition, l'artiste accepte sans réserve les conditions de la police d'assurance et renonce à toute action à l'encontre de la Commune.

Article 10 – Force majeure et litiges

En cas de force majeure (p.ex. : catastrophe naturelle, conflit armé, émeute, pandémie, deuil national, destruction de la Villa Collart...), la Commune se réserve le droit d'annuler l'exposition sans indemnisation.

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et du droit luxembourgeois.

Par la signature du contrat d'exposition, l'artiste reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et d'y adhérer sans réserve.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.